

Madame la préfète  
de la région AURA et du Rhône  
Monsieur le PDDS  
Madame la PCA SDMIS  
Monsieur le DDMSIS  
17 rue RABELAIS, 69003 LYON

Lyon 7ème arrondissement, le jeudi 4 juin 2026

**Réf : 2025\_06 0406**

**Objet :** Demande de données non agréées, suite recours CADA du 8 novembre 2024.

Madame, Monsieur,

Le Syndicat AUTONOME SDMIS 69 SPP-PATS a l'honneur de vous solliciter dans l'objectif de bénéficier des données détaillées suite à notre courrier :

**2024\_18 0811** - *Demande du nombre de sapeurs-pompiers présents en gardes postées par casernements (comme définis par le RO-CGO) par gardes de jour et de nuit du 1er octobre 2024 au jour de l'envoi des données.*

En effet, suite à une décision implicite de rejet, notre organisation professionnelle a effectué une saisine auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs qui a statué positivement sur notre requête. Faisant suite à cette décision, nous avons reçu un courrier de réponse le 5 février 2025 ainsi qu'un tableau répondant partiellement à la demande initiale.

Les données transmises sont inexploitable et ne répondent pas à la définition du règlement opérationnel. Celles-ci sont semble-t-il agrégées. Pouvez-vous donc, nous transmettre de manière bien distincte pour la période demandée :

- Le nombre de sapeurs-pompiers présent en gardes postées au titre de l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 modifié - **Garde Opérationnelle Départementale**
- Le nombre de sapeurs-pompiers présents en gardes postées au titre de l'Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 modifié - **Cadre de gestion opérationnel / Départ immédiat**



SYNDICAT AUTONOME  
**SPP-PATS**

1<sup>re</sup> FORCE SYNDICALE

SYNDICAT

AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

Vous conviendrez que notre demande est légitimée par le fait que *l'arrêté préfectoral n°2002-703 modifié* définit dans ses annexes deux types d'effectif en gardes postées bien distinct. Notre demande ne stipulait pas une agrégation des données, qui aurait pour effet de les rendre inexploitable. Plus précisément, vous voudrez bien dans votre prochaine réponse définir notamment pour chaque centre à départ immédiat, le nombre de chefs de groupe et leurs conducteurs. En effet, ceux-ci dépendent de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cité supra. Enfin, le tableau définissant l'annexe 2 ne contiendra que les sapeurs-pompiers du cadre de gestion opérationnel.

Ne souhaitant pas surcharger la CADA d'un nouveau recours, sachant que nous faisons preuve de bonne foi, nous espérons un retour de votre part dans un délai raisonnable de 15 jours, veuillez Madame, Monsieur, agréer l'expression de notre plus profond respect.

**Le président départemental**  
*Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS*